



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Rhône

Liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeur des écoles

CAMPAGNE 2023-2024

LISTE DES AGENTS PROMUS

L'inspecteur d'académie-directeur académique

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er aout 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

ARRETE

Article 1er : Les instituteurs qui ont candidaté au titre de la campagne 2023-2024 pour l'accès au corps de professeur des écoles, sont nommés dans le corps de professeur des écoles classe normale à compter du 1er septembre 2024.

BACOT	MARTINET	SOPHIE
CLAUCIGH	BOURGUET	VIRGINIE
GUERRERO-GUILLEN	GUILLEN	VALERIE

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau corps fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'académie de Lyon (<https://www.ac-lyon.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-professeurs-des-ecoles-2024-128960>).

A Lyon, le 11 juillet 2024,

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des Services
de l'Education Nationale du Rhône

Jérôme BOURNE BRANCHU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique .
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2* mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger